

RAPPORT
N° 2009/E7/241

ASSEMBLEE DE CORSE

7^{EME} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009

14 ET 15 DECEMBRE

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

OBJET :

**CREATION DE POSTES BUDGETAIRES TRANSFERES
PAR L'ETAT DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 AOUT 2004
(PERSONNEL TOS)**

COMMISSION COMPETENTE :

COMMISSION DES FINANCES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent projet de délibération soumis à votre approbation constitue l'ultime étape du processus de transfert des personnels des établissements d'enseignement mis en œuvre dans le cadre de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Ce transfert concerne certains des agents exerçant dans les lycées professionnels agricoles de Borgo (5 emplois) et Sartène (3 emplois) qui n'avaient pas encore exercé leur droit d'option.

Au terme de cette procédure, ce sont au total 477 agents qui auront été transférés pour le fonctionnement des établissements scolaires (dont 470 personnels TOS de cat C) auxquels s'ajoutent 5 postes supplémentaires créés par votre Assemblée le 16 mars dernier.

Il est également précisé que les dispositions de l'article 3 du présent projet visent à faciliter la gestion de ces personnels, notamment à l'occasion des mouvements de mutation inter-établissements.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
PORTANT CREATION DE POSTES BUDGETAIRES TRANSFERES PAR L'ETAT
DANS LE CADRE DE LA LOI DU 13 AOUT 2004 (PERSONNELS TOS)**

SEANCE DU

L'An deux mille neuf et le , l'Assemblée de Corse régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,
- VU** le décret n° 2005-1727 du 30 décembre 2005 fixant les conditions d'intégration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale des fonctionnaires de l'Etat en application des dispositions de l'article 109 de la loi n° 2004-809,
- VU** le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,
- VU** les éléments d'information communiqués par M. le Recteur de l'Académie de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

CONSTATE la fin de la mise à disposition, au 31 décembre prochain, du dernier contingent d'adjoints techniques des établissements d'enseignement dont le transfert à la Collectivité s'opérera, soit par une intégration dans la Fonction Publique Territoriale, soit par un détachement sans limitation de durée.

ARTICLE 2 :

APPROUVE en conséquence au sein des effectifs les créations d'emplois suivantes :

Filière et cadre d'emplois	Catégorie	Nombre de postes créés par transfert	Grades concernés
Filière technique :			
<ul style="list-style-type: none"> • Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement 	C	7	Adjoints techniques territoriaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement.
<ul style="list-style-type: none"> • Adjoints techniques territoriaux principaux des établissements d'enseignement 	C	1	Adjoints techniques territoriaux principaux de 2 ^{ème} et de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement,

ARTICLE 3 :

PRECISE afin de faciliter leur gestion administrative, que les postes budgétaires d'adjoints techniques des établissements d'enseignement créés depuis le transfert de compétences sont affectés aux besoins de l'ensemble des établissements de Corse.

ARTICLE 4 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA